



MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 28
2025

Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo28-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies

→ [Liste JO du 6 juin 2025](#) - NOR : CTNR2515655K

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) – Modification

→ [Arrêté du 23-06-2025](#) - NOR : MENS2518343A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décision du 16-06-2025](#) - NOR : MENH2517769S

Personnels

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique

→ [Arrêté du 23-06-2025](#) - NOR : MEND2518306A

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation par intérim pour la région Hauts-de-France

→ [Arrêté du 25-06-2025](#) - NOR : MENR2519257A

Informations générales

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Martinique

→ [Avis](#) - NOR : MENR2519264V

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

→ [Avis](#) - NOR : MENR2518345V

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies

NOR : CTNR2515655K

→ Liste - JO du 6 juin 2025

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

carburant d'aviation durable

Abréviation : CAD.

Domaine : Énergie-aéronautique.

Définition : Carburant d'aviation qui répond à des critères de durabilité, notamment une empreinte carbone très inférieure à celle d'un carburant conventionnel.

Note :

1. Le carburant d'aviation durable peut être un biocarburant issu de la valorisation des déchets organiques ou un carburant de synthèse à faible émission de gaz à effet de serre.

2. En termes de réduction de gaz à effet de serre, les critères de durabilité sont quantifiés différemment pour les carburants de synthèse et pour les biocarburants.

3. Le carburant d'aviation durable peut se substituer ou être mélangé à un carburant conventionnel.

Voir aussi : biocarburant de deuxième génération, biocarburant de première génération, carburéacteur, durabilité, électrocarburant, empreinte en gaz à effet de serre, faible émission de gaz à effet de serre (à).

Équivalent étranger : sustainable aviation fuel (SAF).

concertation à fin d'exploitation

Domaine : Énergie

Synonyme : unitisation, n.f. (langage professionnel).

Définition : Concertation entre les titulaires de différents titres d'exploitation relatifs à un gisement terrestre ou maritime, qui s'effectue sous l'égide du ou des États concernés, et vise à trouver un accord sur l'exploitation de ce gisement ; par extension, cet accord lui-même.

Équivalent étranger : unitization.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « groupement » au Journal officiel du 25 novembre 2006.

électrocarburant, n.m.

Domaine : Énergie-Transports et mobilité.

Définition : Carburant de synthèse qui est produit à partir d'hydrogène obtenu par électrolyse de l'eau, combiné à du carbone ou à de l'azote, et qui est substituable aux carburants d'origine fossile dans les moteurs à combustion interne.

Note :

1. L'utilisation d'électricité à faible émission de gaz à effet de serre permet de réduire l'empreinte carbone des électrocarburants par rapport à celle des carburants d'origine fossile.

2. Le carbone entrant dans la combinaison est généralement issu du dioxyde de carbone.

Voir aussi : carburant d'aviation durable, empreinte en gaz à effet de serre, faible émission de gaz à effet de serre (à).

Équivalent étranger : e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel

hydrogénier, n.m.

Domaine : Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.

Définition : Navire-citerne servant au transport de l'hydrogène liquéfié.

Voir aussi : navire-citerne.

Équivalent étranger : liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.

hydrogénoduc, n.m.

Domaine : Énergie.

Définition : Canalisation servant à transporter l'hydrogène, gazeux ou liquide, sur de longues distances.

Équivalent étranger : hydrogen pipeline.

limitation de la production

Domaine : Énergie.

Définition : Réduction volontaire de la production d'énergie qui est pratiquée pour des raisons de surproduction au regard des capacités des réseaux, pour des raisons de sécurité ou pour des raisons économiques.

Équivalent étranger : curtailment.

pénurie d'énergies renouvelables

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Définition : Insuffisance temporaire de la production d'électricité provenant de sources d'énergie intermittentes.

Note : La pénurie d'énergies renouvelables peut se produire notamment pour l'énergie éolienne ou pour l'énergie solaire, en l'absence de moyen de stockage adapté.

Voir aussi : appui aux énergies intermittentes, électricité d'origine renouvelable.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
curtailment.	Énergie.	limitation de la production.
dark-doldrums, Dunkelflaute (All.).	Environnement-Énergie/Électricité.	pénurie d'énergies renouvelables.
e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel.	Énergie-Transports et mobilité.	électrocarburant, n.m.
hydrogen pipeline.	Énergie.	hydrogénéoduc, n.m.
liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.	Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.	hydrogénier, n.m.
sustainable aviation fuel (SAF).	Énergie-Aéronautique.	carburant d'aviation durable (CAD).
unitization.	Énergie.	concertation à fin d'exploitation, unitisation, n.f. (langage professionnel).

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
 (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
carburant d'aviation durable (CAD).	Énergie-Aéronautique.	sustainable aviation fuel (SAF).
concertation à fin d'exploitation, unitisation, n.f. (langage professionnel).	Énergie.	unitization.
électrocarburant, n.m.	Énergie-Transports et mobilité.	e-fuel, efuel, electro-fuel, electrofuel.
hydrogénier, n.m.	Énergie-Transports et mobilité/Transport maritime.	liquified hydrogen carrier, liquified hydrogen vessel.
hydrogénéoduc, n.m.	Énergie.	hydrogen pipeline.
limitation de la production.	Énergie.	curtailment.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
pénurie d'énergies renouvelables.	Environnement-Énergie/Électricité.	dark-doldrums, Dunkelflaute (All.).
unitisation, n.f. (langage professionnel), concertation à fin d'exploitation.	Énergie.	unitization.
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) – Modification

NOR : MENS2518343A

→ Arrêté du 23-6-2025

MENESR – DGSIP A1-3

Vu le Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 9-8-2024

Article 1 – Les dispositions du 6.5 du I de l'article 3 de l'arrêté du 9 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.5. Épreuve d'option histoire (durée : six heures)

« Le programme d'histoire portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

« Le programme de géographie porte sur la France métropolitaine et les 5 départements-régions d'outre-mer.

« L'épreuve consiste en un commentaire de documents historiques accompagné d'une question de géographie qui s'appuie sur des documents. »

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2026.

Article 3 – Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 juin 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,
Pascal Gosselin

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENH2517769S

→ Décision du 16-6-2025

MENESR – CNESER

Madame XXX

N° 1649

Anne Villette

Rapporteuse

Séance publique du 15 mai 2025

Décision du 16 juin 2025

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour a engagé le 13 février 2020, contre Madame XXX, professeure agrégée affectée à l'UFR Lettres, langues, sciences humaines et sociales de l'établissement, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par une décision du 16 juin 2020, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour a infligé à Madame XXX la sanction d'interruption des fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans et a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Par un appel formé le 21 juillet 2020, puis par deux mémoires complémentaires réceptionnés au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mars 2023 et le 16 juin 2023, Madame XXX, représentée par Maître Geoffroy Lebrun, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire, d'une part, d'annuler la décision du 16 juin 2020 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour et de prononcer sa relaxe et, d'autre part, de condamner l'université de Pau et des pays de l'Adour à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête, motivée en temps utile, est recevable ;
- la décision de la section disciplinaire est irrégulière dès lors que sa demande de récusation n'a pas été examinée et que cette section comprenait un membre partial ;
- Le principe du contradictoire n'a pas été respecté devant la section disciplinaire ;
- le délai de convocation prévu à l'article R. 712-35 du Code de l'éducation n'a pas été respecté ;
- les visas de la décision du 16 juin 2020 sont incomplets ;
- la décision de donner à la sanction une application immédiate, par exception à l'article L. 712-45 du Code de l'éducation, n'est pas motivée ;
- la saisine du président de l'université, incomplète, est irrecevable ;
- elle n'a pas commis de faute ;
- elle est victime de harcèlement moral ;
- la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense daté du 6 juin 2023, le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter l'appel de Madame XXX ;

Il soutient que :

- la requête méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du Code de justice administrative ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés ;

Par une décision du 22 juin 2023, le Cneser statuant en matière disciplinaire a annulé la décision du 16 juin 2020 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour et a prononcé la relaxe de Madame XXX ;

Par une décision du 21 novembre 2024, le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, a annulé la décision du 22 juin 2023 du Cneser statuant en matière disciplinaire et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin qu'elle soit à nouveau jugée ;

Par un mémoire daté du 18 avril 2025, Madame XXX réitère ses conclusions initiales, par les mêmes moyens ;

Elle soutient au surplus qu'elle n'a pas été avisée en première instance de son droit de garder le silence ;

Par un mémoire daté du 7 mai 2025, le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour réitère ses conclusions initiales, par les mêmes moyens et demande la confirmation de la sanction prononcée d'interruption des fonctions de Madame XXX dans l'établissement pour une durée de deux ans ;

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 mai 2025, Madame XXX réitère ses conclusions initiales, par les mêmes moyens ;

La commission d'instruction s'est tenue le 22 janvier 2025. Madame XXX assistée de Maître Geoffroy Lebrun, avocat, et de

Monsieur Michel Gay, défenseur syndical, ainsi que Madame Carine Monlaur, directrice des affaires juridiques représentant le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour ont été entendus. Madame AAA y a été entendue en qualité de témoin ;

Par lettres recommandées du 27 février 2025, Madame XXX ainsi que le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour ont été régulièrement convoqués à l'audience du 27 mars 2025. Cette audience a été renvoyée à la demande de Madame XXX ;

Par lettres recommandées du 2 avril 2025, Madame XXX ainsi que le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 15 mai 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Anne Villette a été communiqué à deux reprises aux parties par courriers recommandés, en même temps que la convocation à comparaître devant les deux formations de jugement successives ; Un rapport d'instruction complémentaire rédigé par Madame Anne Villette a été communiqué aux parties par courriel et par courrier recommandé daté du 30 avril 2025 ;

Madame XXX étant présente est assistée de Maître Geoffroy Lebrun, avocat, et de Monsieur Michel Gay, défenseur syndical.

Le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour étant représenté par Madame Carine Monlaur, directrice des affaires juridiques et par Madame Fanny Testarrouge, chargée des affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Anne Villette, rapporteure ;

Madame XXX ayant été informée de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer ;

La parole ayant été donnée aux parties, Madame XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Madame Anne Villette, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 16 juin 2020, la section disciplinaire de l'université de Pau et des pays de l'Adour a infligé à Madame XXX la sanction d'interruption des fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans en raison de fautes liées à une insubordination à l'égard du Centre de ressources en langues et du responsable administratif de l'UFR, à l'obstacle mis à la collaboration avec des universités portugaises, au refus d'accueillir des étudiants dans ses groupes de travaux dirigés, à la discrimination pratiquée à l'égard de certains élèves, au non-respect de la charte des examens, à l'obstruction faite à la corrections des copies et à la restitution des notes, à son refus de respecter l'emploi du temps établi par l'université et à l'obstacle mis à la réalisation d'un cours le 30 novembre 2019. Madame XXX relève appel de cette décision ;

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

2. Aux termes de l'article L. 1 du Code de justice administrative : « Le présent Code s'applique au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs ». Dès lors, l'université de Pau et des pays de l'Adour ne saurait utilement soutenir que la requête de Madame XXX, présentée devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, serait irrecevable faute d'avoir été motivée dans le délai prévu à l'article R. 411-1 de ce Code ;

Sur la régularité de la décision de la section disciplinaire :

3. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

4. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. À ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information ;

5. Il s'ensuit que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne poursuivie comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi qu'elle n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier ;

6. En l'espèce, Madame XXX a comparu à l'audience du 16 juin 2020 sans avoir été avisée au préalable du droit qu'elle y avait de se taire. Il ne ressort pas du procès-verbal de cette audience que Madame XXX, qui s'est exprimée, n'aurait tenu aucun propos susceptible de lui préjudicier. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de régularité soulevés par Madame XXX, la décision du 16 juin 2020 doit être annulée ;

7. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

Sur la plainte formée par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour :

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte :

8. Aux termes de l'article R. 712-30 du Code de l'éducation : « La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président par tout moyen permettant de conférer date certaine. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives recensées dans un bordereau récapitulatif. »

9. En l'espèce, d'une part, si la lettre de saisine de la section disciplinaire par le président de l'université listait plusieurs griefs en indiquant que cette liste « n'est pas limitative », elle était accompagnée d'un rapport daté du 22 janvier 2020, émanant de la directrice du Centre de ressources en langues et reprenant de manière exhaustive l'ensemble des griefs

adressés à la requérante. Dès lors, Madame XXX n'est pas fondée à soutenir que la plainte formée contre elle serait irrecevable au motif qu'elle ne comporterait pas les mentions requises par l'article R. 712-30 précité. D'autre part, ces dispositions n'exigent pas, à peine d'irrecevabilité, que la plainte soit accompagnée d'un bordereau récapitulatif des pièces jointes. Dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par Madame XXX doit être écartée ;

En ce qui concerne le harcèlement moral allégué :

10. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 dans sa rédaction alors en vigueur : « Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa. »

11. D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

12. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ;

13. En premier lieu, si Madame XXX soutient avoir fait l'objet d'un abaissement d'échelon, de menaces, d'isolement forcé, d'une agression verbale et d'ordres contradictoires, les pièces produites par elle ne permettent pas de regarder ces comportements comme suffisamment étayés. Contrairement à ce qu'elle soutient, sa notation a été revalorisée en 2016, à la suite de son recours gracieux, dans des proportions cohérentes avec les années précédentes. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que le nombre et la teneur des entretiens réalisés avec les responsables administratifs de son UFR puis avec la directrice du Centre de ressources en langues aient excédé l'exercice normal du pouvoir hiérarchique par ces derniers ;

14. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le recours à un enseignant vacataire pour assurer une partie de l'enseignement du portugais ait eu pour objet ou pour effet de porter atteinte au service statutaire de la requérante, Madame XXX soutenant elle-même avoir dû faire face à des groupes travaux dirigés surchargés, au-delà du seuil de dédoublement ;

15. En troisième lieu, pour malheureuse que soit l'initiative de la directrice du Centre de ressources en langues de requérir des témoignages d'étudiants durant le cours de Madame XXX en vue de la procédure disciplinaire menée à son encontre, celle-ci trouve partiellement son fondement dans le comportement de l'intéressée qui a, à plusieurs reprises, fait obstacle au bon fonctionnement de ce service ;

16. En dernier lieu, si la requérante soutient avoir fait l'objet de retenues sur salaires injustifiées et que l'université a persisté à ne pas suivre les recommandations du médecin de prévention prévoyant à son bénéfice une salle équipée d'un ordinateur, ces difficultés trouvent partiellement leur source dans le refus de la requérante de respecter l'emploi du temps fixé par le Centre de ressources en langues. Ces événements ne sauraient, en tout état de cause, eu égard à leur caractère isolé, être regardés comme de nature à faire présumer une situation de harcèlement moral ;

17. Il résulte de tout ce qui précède que Madame XXX n'est pas fondée à soutenir que la plainte formée par le président de l'université méconnaît les dispositions de l'article 6 quinquies précitée ;

En ce qui concerne les fautes reprochées à Madame XXX :

18. Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 alors en vigueur : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

19. En premier lieu, le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour reproche à Madame XXX un comportement agressif à l'égard d'étudiants et une discrimination à l'égard d'autres, fondée sur leur patronyme ou le cursus suivi.

Néanmoins, eu égard aux caractères peu circonstanciés ou contradictoires des témoignages produits par les parties à l'instance, ces faits ne peuvent être regardés comme matériellement établis ;

20. En deuxième lieu, le président de l'université reproche à Madame XXX de ne pas avoir procédé au recensement des étudiants présents dans chaque groupe de travaux dirigés selon leur niveau, comme demandé par les services administratifs de l'université. Il résulte cependant de l'instruction que Madame XXX assurait l'émargement des étudiants présents dans ses cours et qu'il appartenait aux services administratifs de l'université, et non à cette dernière, de gérer les inscriptions administratives et pédagogiques des étudiants. Dès lors, les faits reprochés à la requérante ne peuvent être regardés comme constituant une faute de nature à justifier une sanction ;

21. En troisième lieu, la circonstance que Madame XXX ait pu s'adresser à certains étudiants via Facebook et non au moyen des outils de communication institutionnels de l'université ne constitue pas, en soi, une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

22. En quatrième lieu, si le président de l'université reproche à Madame XXX d'avoir organisé, le 17 octobre 2019 de 14 h à 16 h, une sortie non autorisée à la médiathèque, les services administratifs de l'université avaient autorisé cette sortie le 14 octobre 2019. Si, eu égard à l'impossibilité de connaître l'ensemble des étudiants concernés par cet événement, l'université a finalement notifié à Madame XXX son opposition à sa réalisation par un courriel notifié le 17 octobre 2019 à 12 h 45, il ne résulte pas de l'instruction que Madame XXX ait pu en prendre connaissance avant 14 h. Dès lors, les faits ne constituent pas une faute de nature à justifier une sanction ;

23. En cinquième lieu, le président de l'université reproche à Madame XXX de ne pas avoir restitué en temps utile des copies d'étudiants et des notes devant figurer dans leur bulletin. Cependant, le retard pris par Madame XXX dans la restitution de certaines copies s'explique par son placement en congé de maladie ordinaire. Il n'est pas utilement contesté, pour le surplus, par l'université que les inscriptions administratives et pédagogiques ne permettaient pas la remontée des

notes de certains étudiants dans le logiciel Apogée. Dès lors, aucune faute ne saurait être reprochée à Madame XXX à ces deux titres ;

24. En sixième lieu, si le président de l'université reproche à Madame XXX deux absences injustifiées le 26 juin 2018 et du 7 au 9 novembre 2019, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, qui assurait son enseignement sur dix semaines et non sur treize, aurait été chargée d'enseignement à ces dates ;

25. En revanche, il résulte de l'instruction que, d'une part, Madame XXX a volontairement et à plusieurs reprises méconnu les règles d'organisation du Centre de ressources en langues en ne respectant pas l'emploi du temps arrêté par l'université, en organisant un cours le jeudi après-midi entre 14 h et 16 h sans avoir obtenu l'autorisation requise de la commission de la formation et de la vie universitaire puis en dépit du refus de celle-ci, en ne respectant pas les délais de prévenance des contrôles continus prévus par la charte des examens, en n'informant pas l'administration des dates de ces examens et en maintenant sciemment l'enseignement d'un cours « tandem » dont la programmation avait été supprimée par l'université. D'autre part, Madame XXX a, le 30 novembre 2019, fait obstacle au déroulement d'un cours par un enseignant vacataire, Madame BBB. Si sa présence pouvait se justifier eu égard au malentendu existant sur la personne chargée d'assurer cet enseignement, il ne saurait en aller de même de l'obstacle porté au déroulement du cours pendant plus de trente minutes et de la mise en porte-à-faux devant les étudiants de Madame BBB. Ces faits constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

En ce qui concerne la sanction :

26. Aux termes de l'article L. 952-9 du code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont : 1° Le rappel à l'ordre ; 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ; 3° L'exclusion de l'établissement ; 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »

27. Les manquements relevés au point 25 justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire. Eu égard à leur nature et à leur gravité, à l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressée et à ses notations antérieures, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Madame XXX la sanction du rappel à l'ordre ;

Sur les frais de l'instance :

28. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Madame XXX au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1 – La décision du 16 juin 2020 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des pays de l'Adour qui a infligé à Madame XXX la sanction d'interruption des fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans est annulée.

Article 2 – Il est infligé à Madame XXX la sanction du rappel à l'ordre.

Article 3 – Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Madame Véronique Benzaken, Madame Pascale Gonod, Madame Julie Dalaison, Madame Véronique Reynier, Monsieur Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 16 juin 2025,

Le président,
Christophe Devys

Le vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX

N° 1837

Séance publique du 15 mai 2025

Décision du 16 juin 2025

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Bordeaux Montaigne a engagé le 24 mars 2025, contre Monsieur XXX, professeur des universités

affecté au département des arts de l'université Bordeaux Montaigne, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement ;
Par un courrier du 24 mars 2025, le président de l'université Bordeaux Montaigne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université Bordeaux Montaigne, désignée pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;
Le président de l'université Bordeaux Montaigne soutient que, au regard de la composition de la section disciplinaire saisie de cette affaire et compte tenu du contexte extrêmement sensible dans lequel la section aurait à diligenter les poursuites disciplinaires à l'encontre de l'enseignant poursuivi, il lui apparaît que la procédure engagée ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement, que ce soit en termes de garanties d'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble, comme en termes d'assurance pour cette juridiction de bénéficier de la sérénité indispensable à la bonne poursuite des opérations ; que la sensibilité de cette affaire est particulièrement importante dès lors que l'on est dans le champ des violences sexistes et sexuelles et que les manquements reprochés à l'enseignant poursuivi ont été répétés ;
Par lettres recommandées du 15 avril 2025, Monsieur XXX et le président de l'université Bordeaux Montaigne, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 15 mai 2025 ;
Monsieur XXX étant absent.

Le président de l'université Bordeaux Montaigne étant représenté par Monsieur Giovanni Trouvé, chargé des affaires juridiques ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- s'il invoque le contexte extrêmement sensible de l'affaire au sein de l'université Bordeaux Montaigne et l'absence de garanties d'impartialité, le président de cette université n'apporte aucun élément qui permettrait de mettre sérieusement en doute l'impartialité de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement ;
- ainsi, ne sont pas réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Décide

Article 1 – La requête de dépaysement des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX par le président de l'université Bordeaux Montaigne est rejetée ;

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bordeaux Montaigne, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 mai 2025, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Marguerite Zani, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Pascale Gonod, Madame Véronique Benzaken, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 16 juin 2025,

Le président,
Christophe Devys

Le vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2026

NOR : MENH2511655N

→ Note de service du 13-6-2025

MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs, à la vice-rectrice, aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des Comue, aux présidentes, aux présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : note de service MENH2407165N du 24-5-2024

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2026** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2026. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur.

I – Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2026**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **1er septembre 2025** pour la campagne principale et à compter du **9 mars 2026** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 8 janvier 2026 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II – Modalités de candidature

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2026 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature

accessible sur leur site Internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance :

- Les élèves d'une École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du second degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2025-2026, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2026.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2026** du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) ;
- professeurs des écoles pour lesquels le calendrier, les modalités de publication de poste, de dépôt des candidatures et de recrutement sont identiques à celles des enseignants du second degré explicitées dans la présente note, sous réserve des précisions apportées dans la note de service relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOENJS n° 21 du 27 mai 2023.

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou en congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux :

- fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance ;
- personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- personnels appartenant au corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam).

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des autres corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).

Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-2 qui paraîtra au BOENJS au plus tard début décembre 2025.

Points de vigilance

Les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie. La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pegase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-2 (secretaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III – Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux

d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif Emplois et procédure d'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2026 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement, ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de huit jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer le responsable de son établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant la date limite précisée dans le calendrier de chacune des deux campagnes, les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B1-3.

À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV – Affectations

Le bureau DGRH B1-3 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1^{er} septembre 2026**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V – Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le directeur général des ressources humaines,

Nomination

Secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique

NOR : MEND2518306A

→ Arrêté du 23-6-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 juin 2025, Sandra Periers, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique de la Martinique, secrétaire générale de l'académie de la Martinique (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation par intérim pour la région Hauts-de-France

NOR : MENR2519257A

→ Arrêté du 25-6-2025

MENESR – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 juin 2025, Damien Cuny, professeur des universités, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation par intérim pour la région Hauts-de-France, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Martinique

NOR : MENR2519264V

→ Avis

MENESR – DGRI – SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1^{er} septembre 2025, au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (Drari) pour la région académique de la Martinique, localisé à Schoelcher.

Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique sont décrites dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche. Les principales missions de la délégation de la Martinique sont les suivantes :

- contribuer à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécier les caractères scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;
- mener ou susciter toutes les actions utiles en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologie de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le titulaire de cet emploi sera responsable de la délégation régionale académique à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (Draesri) pour la région académique de la Martinique. Il exercera ses fonctions sous l'autorité de la rectrice de région académique, qu'il assistera dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle. Le délégué régional académique est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, dont il est le conseiller en matière de recherche et d'innovation, et entretient à ce titre des relations de travail étroites avec le secrétariat général pour les affaires régionales (Sgar) (participation aux réunions de service/appui à la mise en œuvre du contrat de convergence et de transformation/expertises dans le cadre de l'Interreg, etc.). La fonction implique de nombreuses relations partenariales sur le territoire ainsi qu'avec le Drari Guadeloupe et la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT) Guyane. La fonction implique le management d'une équipe de 3 agents (1 chargé de mission enseignement supérieur, 1 chargé de mission violences sexistes et sexuelles [VSS] et 1 assistant-gestionnaire).

Pour exercer ces missions, le candidat devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, une forte réactivité, de qualités rédactionnelles et une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il est notamment attendu de sa part une fine connaissance des dispositifs France 2030 et des financements européens pour la recherche et l'innovation (Horizon Europe, *Widening*) dont il incitera la mobilisation par les acteurs et partenaires de l'écosystème régional.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique, il ou elle pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022, qui se compose d'une part fixe annuelle d'un montant de 18 000 euros brut maximum et d'une part variable annuelle de 5 000 euros brut maximum.

Le dossier de candidature sera constitué d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la Poste faisant foi) à l'attention :

- de Madame la rectrice de région académique de la Martinique (rectorat de région académique, Les Hauts de Terreville –

- 97279 Schœlcher Cedex) ;
— de Madame Van au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, (DGRI-Ugarh, 1, rue Descartes – 75231 Paris Cedex 05) ;

soit par messagerie électronique aux deux adresses suivantes :

- ce.drh@ac-martinique.fr
— ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Des renseignements complémentaires sont éventuellement disponibles au rectorat de région académique à l'adresse ce.drh@ac-martinique.fr ou au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de Madame Van, 01 55 55 62 23, à l'adresse ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Annexe – Le contexte de la recherche-innovation de la région académique de la Martinique

En matière de recherche, la Martinique compte environ 300 programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) répartis entre 6 organismes (centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement [Cirad], centre national de la recherche scientifique [CNRS], bureau de recherches géologiques et minières [BRGM], institut français de recherche pour l'exploitation de la mer [Ifremer], institut de physique du globe de Paris [IPGP], institut de recherche pour le développement [IRD]) et l'université des Antilles. Celle-ci compte, sur 2 pôles, 26 unités, près de 500 enseignants-chercheurs et environ 300 doctorants. Le pôle Martinique accueille majoritairement les sciences humaines et sociales et anime, via sa direction de la recherche et de la valorisation (Direv), plusieurs laboratoires et unités mixtes de recherche (UMR). Si le tissu économique est majoritairement composé de très petites entreprises (TPE), des entreprises bénéficient du contrat d'intégration républicaine (CIR), du statut de jeune entreprise innovante (JEI) ou encore de la convention industrielle de formation pour la recherche (Cifre). Parmi les acteurs de l'innovation citons la Technopole Martinique (qui anime deux pépinières dont Up'Agro) et le pôle agroressources et de recherche de Martinique (Parm), seul centre de ressources technologique (CRT) labélisé par l'État des Antilles-Guyane. L'ensemble de ces acteurs est impliqué dans le consortium de la politique Antilles de la recherche et de l'innovation (Prari) animé par l'université. Parmi les dossiers significatifs gérés par la Drari citons :

- l'instruction des opérations du BOP 172 du CCT (5 projets bénéficiaires sur 2024-2027) et d'opérations du BOP 123 (pour un montant supérieur à >10 millions d'euros) ;
- le suivi local du volet recherche des stratégies chlordécone (2021 – 27-52 millions d'euros) et sargasses ;
- le suivi des lauréats des programmes dédiés à la recherche de France 2030 (plan innovation d'outre-mer [PIOM], programme prioritaire de recherche [PPR], etc.) ;
- les promotion et évaluation des projets du programme France 2030 régionalisé (5,2 millions d'euros de budget) ;
- la promotion et le suivi du CIR (contrôle et rescrit) et des JEI ;
- le soutien au centre de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI) et au déploiement d'opérations de médiation scientifique dont la Fête de la science.

Vacance de poste

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Île-de-France

NOR : MENR2518345V

→ Avis

MENESR – DGRI – SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1^{er} septembre 2025, au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (Drari) pour la région Île-de-France. Le poste est implanté administrativement à Paris, au rectorat de région académique, 47 rue des écoles 75005 Paris.

La région académique Île-de-France couvre trois académies (Paris, Versailles et Créteil) et regroupe 16 universités, 21 organismes de recherche, plus de 800 unités de recherche (dont 60 % d'unités mixtes), 147 écoles doctorales. La région concentre ainsi près de 810 000 étudiants et 132 000 chercheurs sur un très large socle de disciplines allant des sciences exactes aux sciences humaines et sociales. La région est au 1^{er} rang européen des publications en biologie fondamentale, physique, mathématiques et informatique, et au 2^e rang en sciences de la Terre et de l'Univers (STU). Le classement thématique de Shanghai compte 13 établissements franciliens en économie, 11 établissements en mathématiques et 9 en sciences de la Terre. Dans de nombreux domaines, les établissements franciliens fédèrent leurs recherches au niveau régional en dépassant les périmètres de leurs groupements institutionnels : santé, mathématiques, économie, physique, sciences de la Terre ou sciences humaines et sociales.

En matière d'innovation, la région académique Île-de-France a développé un écosystème très fourni avec 3 sociétés d'accélération de transfert de technologies (Satt), 3 incubateurs Allègre, 10 incubateurs régionaux, 10 pôles de compétitivité, 7 pôles universitaires d'innovation, 15 clusters, 28 instituts Carnot, 1 institut de recherche technologique (IRT), 3 instituts de transition énergétique (ITE), 8 réseaux Pépite.

Le Drari est placé sous l'autorité de la rectrice de région académique ou, par délégation de cette dernière, sous l'autorité de la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, qu'il conseille dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle. Dans l'exercice de ses fonctions, il respecte, et fait respecter au sein de la délégation, une nécessaire impartialité par rapport au corps et/ou à son établissement d'origine s'il est issu d'un établissement de la région Île-de-France.

Le préfet de région dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation est notamment amenée à travailler en étroite collaboration avec le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SR-Esri) ou le service régional de l'immobilier de l'État (SRI) ainsi qu'avec les services de la préfecture de région dans le cadre d'une démarche interministérielle. Par ailleurs, la délégation régionale interagit régulièrement avec les universités (vice-présidents et directions de la recherche), les organismes nationaux de recherche (ONR), les services du conseil régional et des collectivités territoriales en charge de l'Esri.

Le délégué régional académique assure la direction et le pilotage de toutes les missions de la Drari en région Île-de-France, telles que mentionnées dans les articles R. 112-2 à R. 112-7 du Code de la recherche, et notamment :

- éclairer les autorités de l'État sur les enjeux de recherche et d'innovation du territoire et proposer des démarches de mise en œuvre de politiques publiques ;
- contribuer, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la rectrice de région académique, la rectrice déléguée à l'Esri et le préfet de région, à la structuration territoriale de la recherche dans les universités, les organismes de recherche et autres dispositifs (les initiatives d'excellence [Idex], l'initiative science-innovation-territoires-économie [I-Site], IRT, ITE, les instituts hospitalo-universitaire [IHU], etc.) ;
- participer à l'analyse des politiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de recherche et d'innovation, notamment à travers les différents dialogues (dialogues de performance, contrats d'objectifs, de moyens et de performance) organisés avec les établissements ;
- participer à la programmation et au suivi des actions du contrat de plan État-région (CPER) en lien avec les universités, les organismes de recherche et les collectivités territoriales ;
- soutenir l'innovation et le transfert de technologies et suivre les structures qui y concourent (les pôles universitaires d'innovation [PUI], les incubateurs et structures de diffusion technologique – les certificats de droit transnational [CRT]/les contrats de développement territorial [CDT]/les plateformes technologiques [PFT], etc.) ;
- évaluer les projets du concours de création d'entreprises innovantes (i-Lab) et ceux d'autres initiatives de l'État, notamment dans le cadre de France 2030, et de l'Europe ;
- expertiser les dossiers de crédit d'impôt recherche (CIR) et jeune entreprise innovante (JEI) en lien avec l'administration fiscale, instruire les demandes de financement de thèses Cifre ;
- participer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en particulier à travers la coordination régionale de la Fête de la science, ainsi qu'aux enjeux Science et Société (label SAPS), en interactions avec le service

interacadémique éducation artistique et culturelle (SIA-EAC) ;

- participer au dispositif régional de sécurité économique et de protection du patrimoine scientifique et technique ;
- interagir avec les services du conseil régional en charge de l'Esri afin de concerter les actions de l'État et du conseil régional.

Le délégué régional académique pourra représenter la rectrice de région académique, la rectrice déléguée à l'ESRI ou le préfet dans différentes instances de la région, conseils d'administration et/ou conseils scientifiques.

Le délégué régional académique assure le pilotage de son service (9 agents) en veillant à la bonne articulation du travail de la délégation régionale avec les autres services de la région académique.

Le délégué régional académique ou la déléguée régionale participe à certaines instances de gouvernance de la région académique.

Pour exercer ces fonctions, le candidat ou la candidate devra justifier d'une solide expérience professionnelle lui ayant permis d'acquérir une excellente connaissance de la recherche et de son administration. Une très bonne connaissance de l'environnement universitaire et des organismes de recherche est donc exigée. Par ailleurs, le candidat devra témoigner d'un intérêt pour les problématiques de transfert de technologie et d'innovation, pour les démarches de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, ainsi que pour les enjeux Science et Société.

Qualités relationnelles, sens du collectif, capacités managériales, capacité à rendre compte et à partager l'information, réactivité et disponibilité sont attendues.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il sera accueilli sur le poste par la voie de la mise à disposition. En sa qualité de délégué régional académique, il ou elle pourra percevoir une indemnité de fonction prévue par le décret n° 2022-1185 du 25 août 2022 et l'arrêté du 25 août 2022, qui se compose d'une part fixe annuelle d'un montant de 18 000 euros brut maximum et d'une part variable annuelle d'un montant de 5 000 euros brut maximum.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permettra d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche, sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et/ou au sein de l'espace européen et, d'autre part, d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du Code de la recherche, les candidatures doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche par messagerie électronique aux adresses suivantes : ai-huynh.van@recherche.gouv.fr / ce.recteur@ac-paris.fr / ce.recteur-delegue-esri@region-academique-idf.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique (ce.recteur-delegue-esri@region-academique-idf.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).